

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle d'Expertise et de Contrôle
Juridiques
Mission Commande Publique et
Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK

Tél.: 03.21.21.22.73

Mel: beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

1 2 JAN. 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental Mesdames et Messieurs les Maires du département Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets et à M. le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais

Objet: Instauration d'un jour de carence à compter du 1er janvier 2018

P.J. : Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 a rétabli le jour de carence dans la fonction publique.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

luce le le le

Marc DEL GRANDE

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9 Tél. : 03 21 21 20 00 / Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

## **Article 115**

I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

1º Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35

du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

1

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie :

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une

période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.